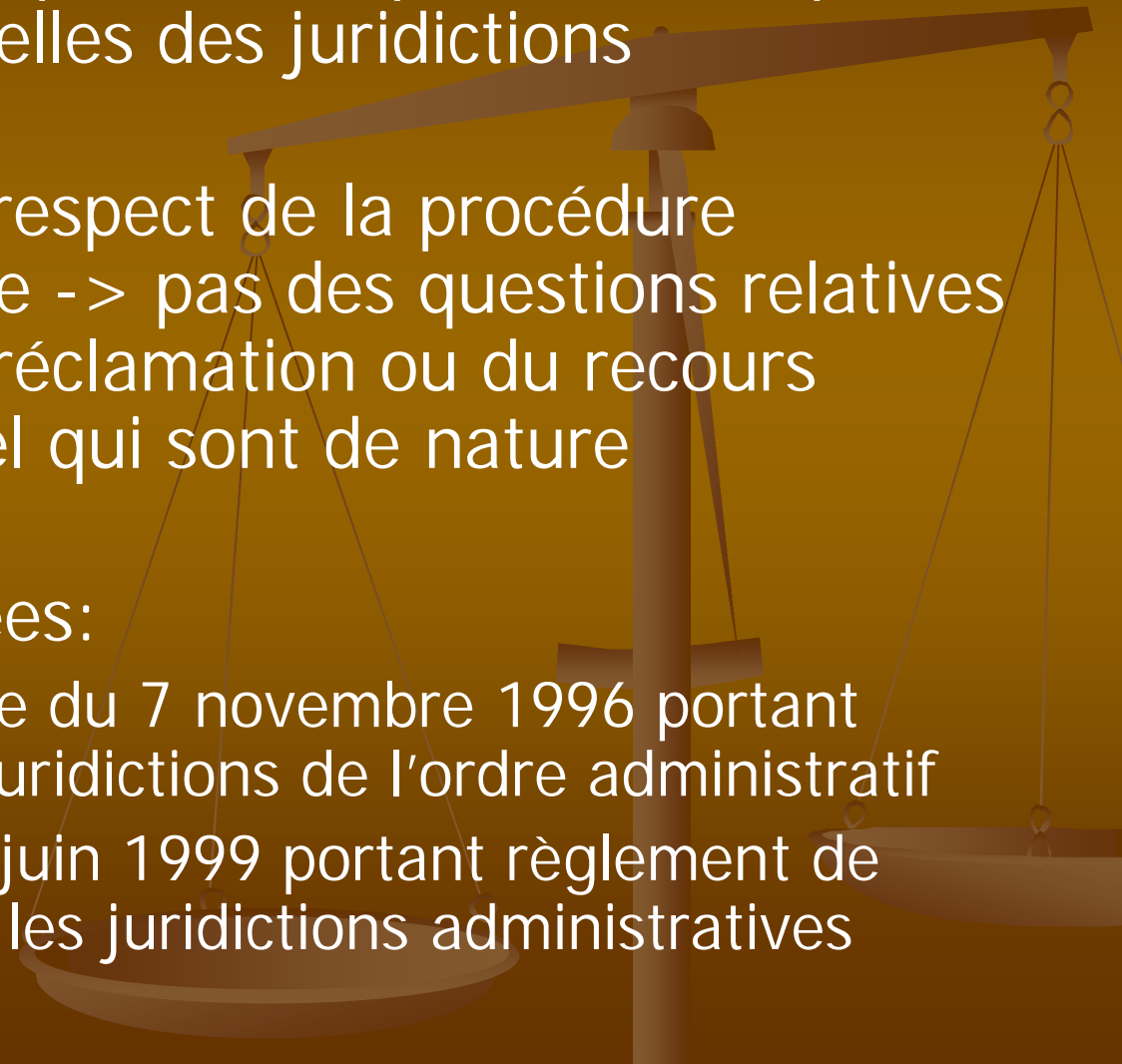


Les « *Do* » et « *Don't* »
de la procédure
contentieuse en matière
d'impôts directs

Serge N. SCHROEDER

Premier Conseiller à la Cour administrative

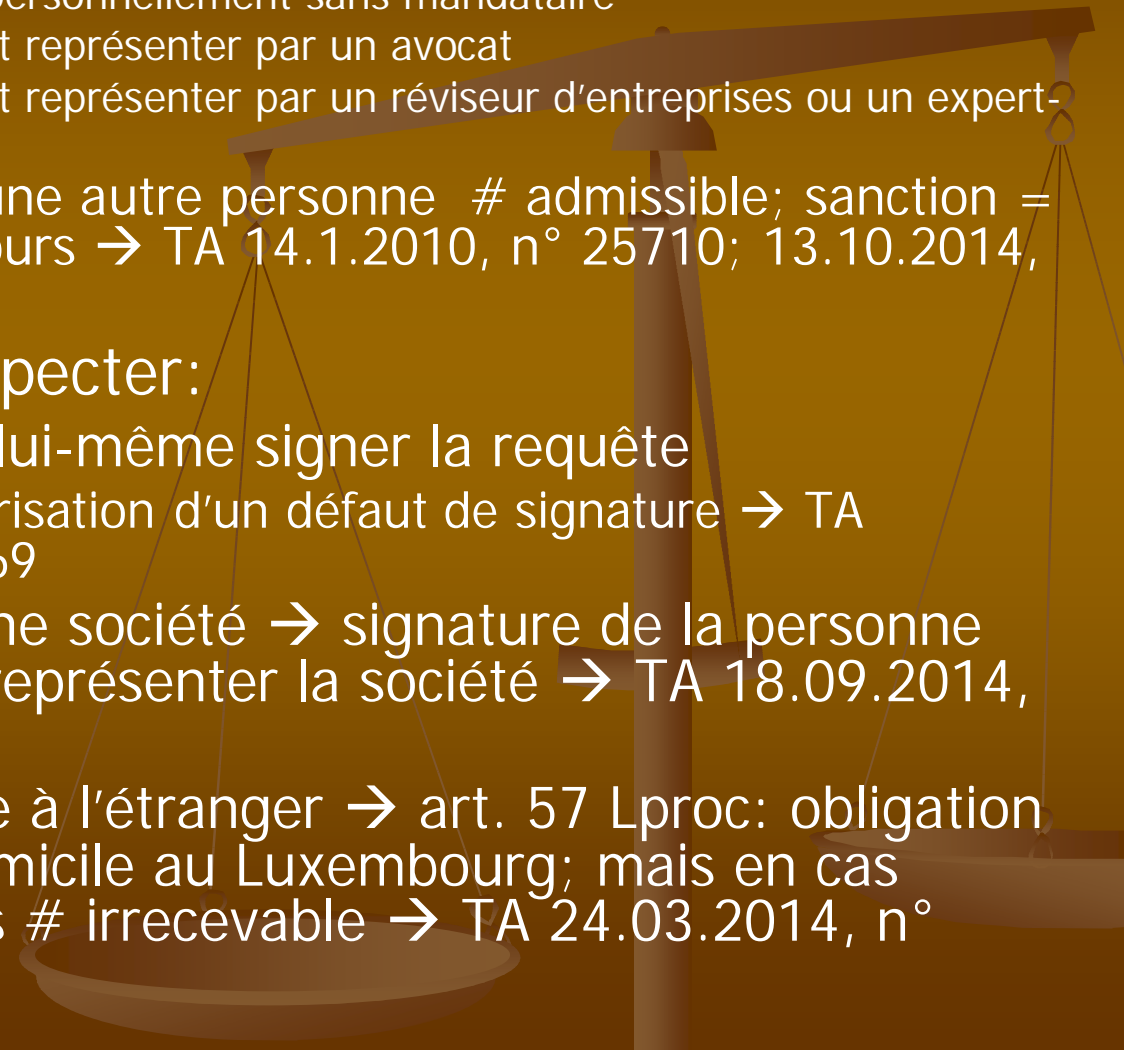
Remarques introductives

- Exposé strictement personnel qui ne reflète pas des positions officielles des juridictions administratives
 - Exposé axé sur le respect de la procédure contentieuse même -> pas des questions relatives à la procédure de réclamation ou du recours hiérarchique formel qui sont de nature administrative
 - Abréviations utilisées:
 - Lorg = loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Lproc = loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- 

I. Domaine de compétence des juridictions administratives

- Les juridictions administratives sont incompétences pour les recours concernant
 - Des mesures de recouvrement en matière d'impôts directs → TA 5.11.2014, n° 33637
 - La taxe sur les véhicules automoteurs → CA 20.4.2010, n° 26445C
 - La TVA → TA 9.10.2014, n° 33930
 - Les droits d'enregistrement → TA 5.5.2014, n° 33308
 - Les redevances et les taxes communales pour des services obligatoires (ex. eaux, canalisation); compétence seulement pour les impôts communaux → CA 9.11.2000, n° 11887C

II. Le mandataire

- Art. 2 (1) L 10.8.1991 sur la profession d'avocat
 - 3 façons pour former un recours contentieux en matière d'impôts directs devant le tribunal administratif
 1. Le contribuable agit personnellement sans mandataire
 2. Le contribuable se fait représenter par un avocat
 3. Le contribuable se fait représenter par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable
 - Représentation par une autre personne # admissible; sanction = irrecevabilité du recours → TA 14.1.2010, n° 25710; 13.10.2014, n° 33360
 - 1^{er} cas – les **Do** à respecter:
 - Le contribuable doit lui-même signer la requête
 - Possibilité de régularisation d'un défaut de signature → TA 15.12.2014, n° 33669
 - Si le recourant est une société → signature de la personne ayant le pouvoir de représenter la société → TA 18.09.2014, n° 32784
 - Si le recourant réside à l'étranger → art. 57 Lproc: obligation d'une élection de domicile au Luxembourg; mais en cas d'omission le recours # irrecevable → TA 24.03.2014, n° 32138
- 

II. Le mandataire

- 2^e cas – représentation par un avocat
 - « L'avocat est cru sur parole » → pas obligé de déposer un mandat écrit (CA 28.6.2012, n° 29913C)
 - Le **Do** à respecter
 - Signature de la requête par un avocat de la liste I
 - Le **Don't** à éviter
 - Signature de la requête par un avocat de la liste II
 - Signature de la requête par un avocat de la liste IV ???? TA 15.10.2014, n^{os} 33276, 33266, 33267: pas admissible, requête irrecevable, appel pendant devant la Cour adm.
- 3^e cas – représentation par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable
 - Obligation de soumettre un mandat écrit; si pas soumis avec la requête introductive, possibilité de régulariser jusqu'à la prise en délibéré → TA 18.12.1997, n° 9681; CA 28.6.2012, n° 29913C
 - Donc le **Do** à respecter
 - Mandat signé soit avant l'introduction du recours soit après, mais dont le libellé fait ressortir l'existence du mandat à la date du recours (« ... *je confirme avoir conféré mandat pour le dépôt du recours contre ...* »)
 - Donc le **Don't** à éviter
 - Mandat signé après l'introduction du recours et ne confirmant pas l'existence du mandat à la date du recours → TA 22.3.2004, n° 17071

III. L'objet du recours

- Détermination de la décision devant être déférée i.e. de l'objet du recours contentieux à faire en fonction de 2 catégories essentielles d'actes
 - 1. Les bulletins et actes assimilés = actes relatifs à l'obligation de payer l'impôt (bulletins *lato sensu*) visés au § 228 AO
 - 2. les autres décisions dites « discrétionnaires » couvertes par le § 237 AO



III. L'objet du recours

■ 1. Les bulletins et actes assimilés (bulletins *lato sensu*)

■ les bulletins visés par le § 228 AO

- Les bulletins d'impôt *stricto sensu* = ceux qui fixent une cote d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune ou d'impôt commercial communal (§ 210b AO)
- Les bulletins d'établissement séparé de valeurs unitaires (§ 214 AO) ou séparé et en commun de bases d'imposition (§ 215 AO)
- Les bulletins de fixation de la base d'assiette (§ 212a AO)
- Les bulletins de fixation d'avances d'impôt (CE 16.7.1947, n° 4278)
- Les bulletins de retenues d'impôts (revenus de capitaux, traitements et salaires, pensions et rentes) (§ 212 AO)
- Les bulletins d'appel en garantie (§ 119 AO)

■ Les actes visés par le § 235 AO – autres décisions sur l'obligation d'impôt

- Décision refusant l'émission d'un bulletin modificatif ou rectificatif
- Bulletins constatant la soumission à un impôt réel
- Décisions sur des droits de restitution
- Décisions sur les droits de compensation et d'imputation sur la cote d'impôt
- « Abrechnungsbescheid »
- Décisions sur l'obligation relative à un impôt réel

III. L'objet du recours

- Contre tous ces bulletins et actes
 - → § 228 AO: droit d'introduire une réclamation (« *Anfechtung* ») auprès du directeur de l'Administration des Contributions directes
 - Ensuite droit d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif
- Attention!
 - La réclamation est un recours administratif préalable obligatoire → TA 9.11.2011, n° 27171, conf. CA 3.5.2012, n° 29630C
 - Donc un **Don't** absolu: introduire un recours direct au tribunal administratif contre un bulletin ou acte visé au § 228 AO sans une réclamation préalable. Sanction = irrecevabilité du recours
 - En cas d'un seul demandeur, irrecevabilité intégrale
 - En cas de pluralité de demandeurs, irrecevabilité dans le chef de ceux qui n'avaient pas réclamé auparavant → TA 11.7.2011, n° 27131
- Attention pour les bulletins d'impôt *stricto sensu*
 - §§ 213 (1) + § 232 (1) AO: l'élément décisionnel d'un bulletin d'impôt *stricto sensu* consiste dans la fixation d'une cote d'impôt à charge du contribuable et les bases d'imposition constatées dans ce bulletin sous-tendent certes la fixation de la cote d'impôt pour en constituer en quelque sorte la motivation, mais ne constituent en elles-mêmes pas un élément décisionnel propre
 - → seul l'élément décisionnel de la cote d'impôt est susceptible d'acquérir force de chose décidée
 - → le § 232 (1) AO n'admet un recours que contre un bulletin d'impôt mettant à la charge du contribuable visé une obligation positive de payer une certaine cote d'impôt, entraînant qu'un bulletin ne fixant pas de cote d'impôt positive ne saurait partant en principe ouvrir le droit à réclamation, faute de charge fiscale imposée au contribuable lui causant grief → CA 3.7.2012, n° 29875; 7.2.2013, n° 31320C
 - → un recours visant un changement des bases d'imposition qui n'a aucune incidence sur la cote d'impôt = irrecevable → TA 6.8.2014, n° 32072

III. L'objet du recours

- Donc un autre **Don't**: introduire une réclamation contestant des bases d'imposition sans incidence sur la cote d'impôt ou c/ un bulletin d'impôt ne fixant pas de cote d'impôt positive et contester la décision d'irrecevabilité du directeur devant le tribunal administratif (même si le bulletin retient une perte qui = contestée)
- Attention concernant les bulletins de base et subordonnés
 - L'AO distingue entre les bulletins qu'on peut appeler « de base » (« Grundlagenbescheide ») et les bulletins qu'on peut appeler « subordonnés » (« Folgebescheide ») en ce que les éléments décisionnels contenus dans la première catégorie sont obligatoirement pris comme base pour les éléments décisionnels de la seconde catégorie, le motif de cette règle étant l'existence d'éléments décisionnels dans la première catégorie de bulletins qui auront une incidence sur une pluralité d'impôts ou de cas d'imposition et le but en étant d'assurer une application uniforme et égale de la loi d'impôt et une rationalisation des procédures. Conséquences:
 - → § 213 (2) AO: les bulletins de base constituent des décisions autonomes devant être contestées séparément → nécessité d'introduire une réclamation contre les bulletins de base, dont surtout les bulletins d'établissement séparé et en commun; on ne peut pas attaquer des bases d'imposition fixées dans un bulletin de base dans le cadre d'un recours contre un bulletin subordonné
 - → § 218 (4) AO: le redressement d'un bulletin « de base » entraîne *de lege* le remplacement de tous les bulletins « subordonnés » fondés sur ce premier bulletin.
 - Donc le **Do** ici: introduire directement une réclamation (et éventuellement ensuite un recours contentieux) contre le bulletin de base p.ex. bulletin de fixation de la valeur unitaire ou bulletin d'établissement séparé et en commun
 - Donc le **Don't** ici: penser qu'une contestation du bulletin subordonné permettra également de contester le contenu du bulletin de base

III. L'objet du recours

- Après l'introduction de la réclamation 2 situations = possibles

1. Le directeur prend une décision dans les 6 mois

→ § 228 AO: La décision du directeur est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif → objet = décision du directeur

→ le **Don't**: introduire un recours seulement contre le bulletin ou l'acte initial au lieu de la décision directoriale; sanction = irrecevabilité → TA 6.1.1999, n° 10357, conf. CA 14.10.1999, n° 11126C; TA 19.12.2012, n° 29949

2. Le directeur ne prend pas une décision dans les 6 mois après la réclamation

2 options: continuer à attendre (en cas de décision, le 1. s'applique) ou intenter directement un recours

→ rien dans le § 228 AO, mais quand même possibilité d'un recours depuis 1997

→ Le **Don't**: le reflexe du droit administratif = introduire un recours contre une décision implicite de rejet du directeur (art. 4 (1) Lorg)

→ Le **Do**: connaître l'art. 8 (3) 3. Lorg: contrairement au droit administratif, le recours est à introduire « *contre la décision qui fait l'objet de la réclamation* » i.e. le bulletin ou l'acte initial!!! → objet = bulletin ou acte assimilé

→ Sanction du **Don't**: théoriquement irrecevabilité mais en pratique souvent repêchage lorsque la requête fait ressortir que la décision du directeur est visée en réalité; mais TA 15 décembre 2014, n° 33507

→ Un autre **Don't**: introduire le recours avant l'expiration du délai de 6 mois car respect de ce délai = condition de recevabilité; sanction = irrecevabilité du recours → TA 23.3.2011, n° 27128; 10.3.2014, n° 32091

III. L'objet du recours

- Contre tous ces bulletins et actes → § 228 AO: voie de recours du recours en réformation.
 - Le **Do** parfait: indiquer dans la requête seulement qu'un recours en réformation est introduit
 - Le **Do** de l'avocat incertain et prudent: introduire un recours en réformation, sinon en annulation
 - Le **Don't illogique**: introduire un recours en annulation, sinon en réformation
 - Le **Don't absolu**: introduire un recours en annulation → privation du contrôle de l'opportunité

III. L'objet du recours

■ 2. Autres décisions dites « discrétionnaires » → § 237 AO

■ Exemples

- Décisions fixant une astreinte
- Décisions fixant une amende
- Décisions ordonnant un contrôle sur place
- Décisions ordonnant la soumission de certains documents ou de certaines informations
- Décisions statuant sur une demande de sursis de paiement (§ 251 AO)

■ Exercice de voies de recours → § 237: « *ist lediglich Beschwerde gegeben* » → recours hiérarchique formel auprès du directeur

- Ce recours hiérarchique est considéré comme un préalable administratif obligatoire

- Donc un premier **Don't**: déposer directement un recours contentieux sans avoir introduit préalablement un recours hiérarchique contre une décision discrétionnaire

- Pour les décisions discrétionnaires, ni l'AO ni la Lorg ne comportent une disposition parallèle à l'art. 8 (3) 3. Lorg → pas de recours contentieux en cas de silence du directeur et un recours est seulement possible contre une décision explicite du directeur → TA 26.4.2010, n° 25987

- Mais projet de loi n° 6563 art. 1 (5): introduction de la possibilité de former un recours contre la décision discrétionnaire initiale en cas de silence du directeur après un délai de 3 mois

■ Contre la décision du directeur → § 237 AO: recours en annulation auprès du tribunal administratif

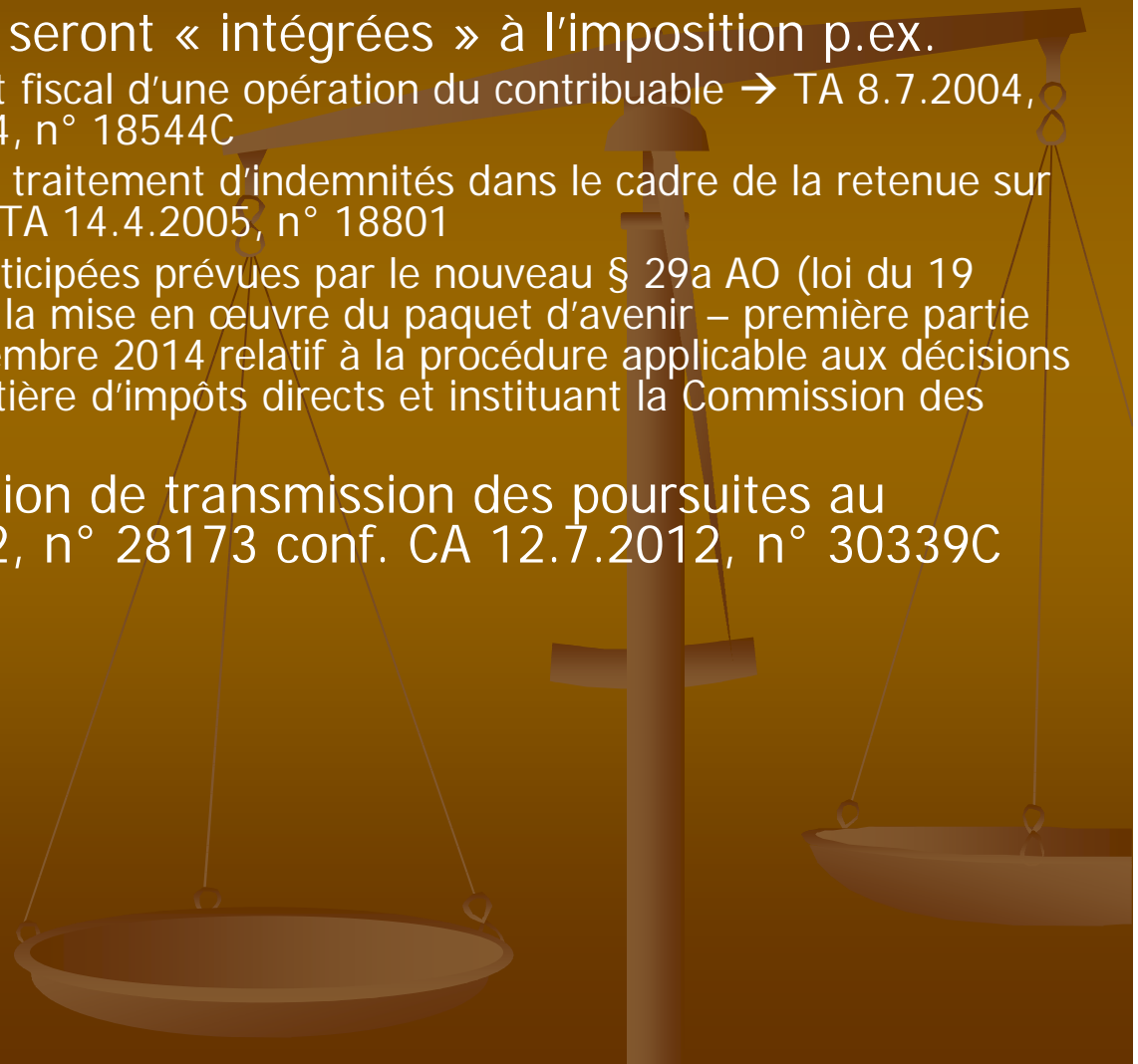
- Donc le **Don't**: introduire seulement un recours en réformation contre une décision du directeur statuant sur un recours hiérarchique formel

- Donc le **Do**: introduire un recours en annulation contre la décision directoriale

III. L'objet du recours

■ Actes qui ne sont pas des décisions attaquables:

- Décomptes d'impôts et extraits de comptes
- Décisions préalables qui seront « intégrées » à l'imposition p.ex.
 - décisions sur le traitement fiscal d'une opération du contribuable → TA 8.7.2004, n° 17323, conf. 2.12.2004, n° 18544C
 - Avis du bureau RTS sur le traitement d'indemnités dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires → TA 14.4.2005, n° 18801
 - Question des décisions anticipées prévues par le nouveau § 29a AO (loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) + RGD du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées
- Décision de l'administration de transmission des poursuites au parquet → TA 29.2.2012, n° 28173 conf. CA 12.7.2012, n° 30339C



IV. Le délai

■ Délai pour l'introduction d'un recours contentieux – 2 hypothèses possibles

1. Décision expresse du directeur sur réclamation ou recours hiérarchique

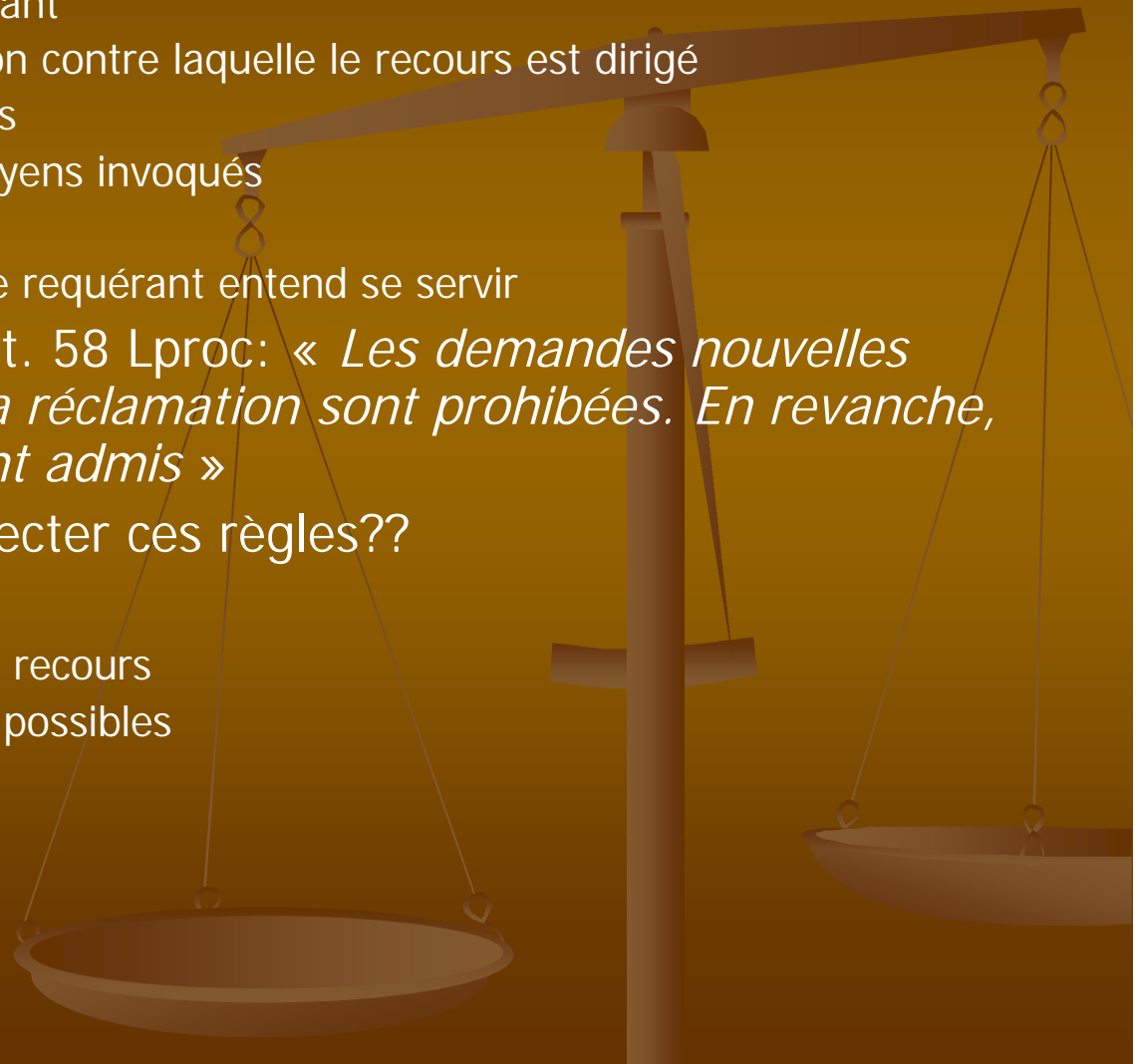
- ❖ §§ 228 + 237 AO + art. 8 (3) 4. Lorg: délai de recours de 3 mois
- ❖ Point de départ: date de la notification effective de la décision du directeur; pas de règle sur une présomption de notification après l'envoi → TA 23.10.2013, n° 30560; 8.12.2014, n° 33438

2. Silence du directeur

- ❖ Art. 8 (3) 3): obligation de respecter un délai de 6 mois après l'introduction de la réclamation; pas de délai de forclusion pour l'introduction du recours

V. La requête

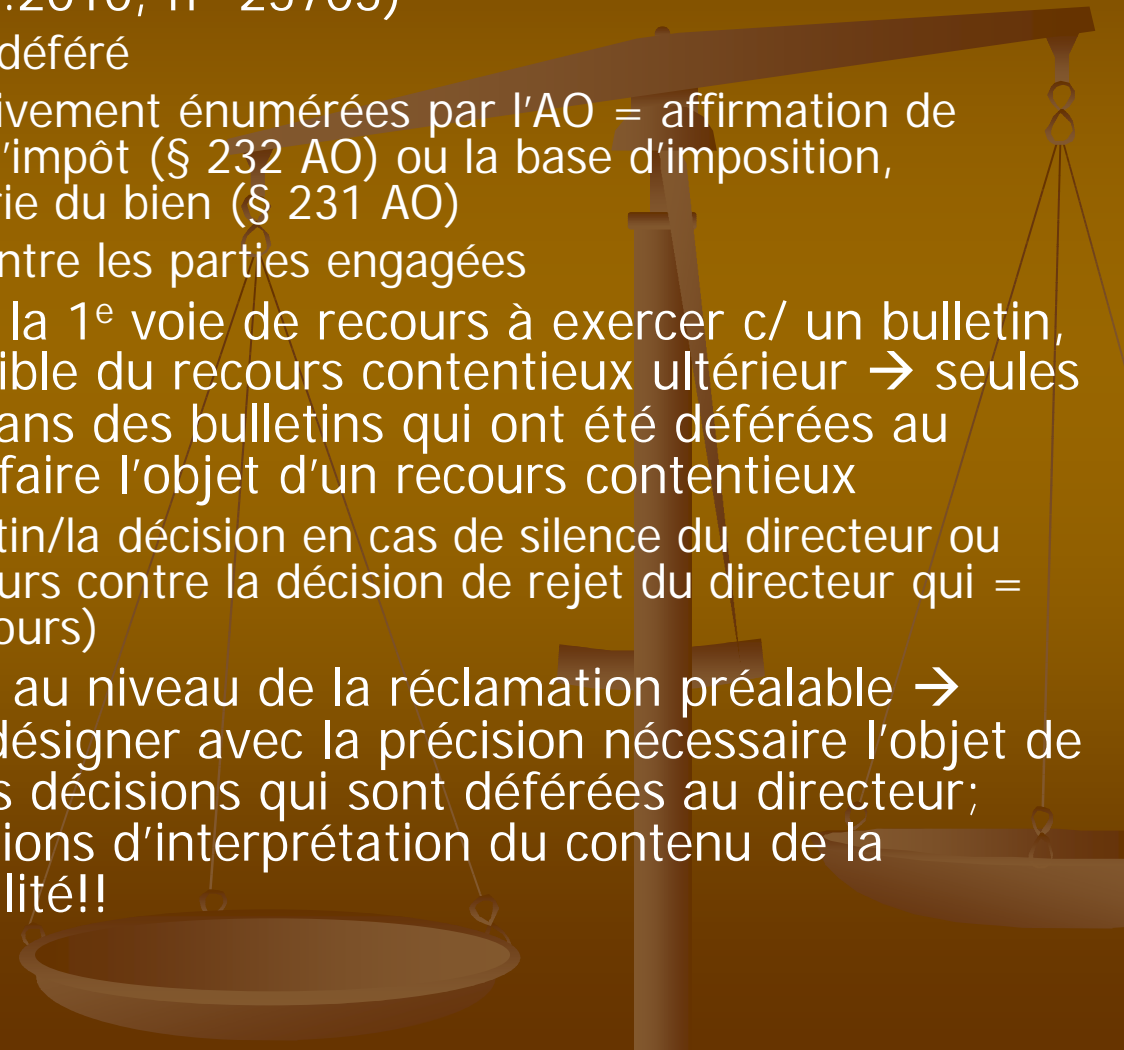
- La requête introductive doit répondre aux exigences de l'art. 1^{er} Lproc et indiquer:
 - Les coordonnées du requérant
 - La désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé
 - L'exposé sommaire des faits
 - L'exposé sommaire des moyens invoqués
 - L'objet de la demande
 - Le relevé des pièces dont le requérant entend se servir
- Autre règle importante art. 58 Lproc: « *Les demandes nouvelles n'ayant pas figuré dans la réclamation sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis* »
- Comment donc bien respecter ces règles??
- Problèmes à voir
 - Détermination de l'objet du recours
 - Détermination des moyens possibles



V. La requête

- Concernant, l'objet du recours, ce qu'il faut savoir: dans la logique de l'AO, le document matériel unique intitulé « bulletin d'impôt » (bulletin d'impôt formel) peut comporter en réalité plusieurs décisions distinguables
 - La décision d'imposition elle-même qui vise seulement la détermination des bases d'imposition et de la cote d'impôt correspondante (§ 211 AO)
 - Les décisions concernant les imputations de retenues et d'avances d'impôts (§ 235 n° 5 AO)
 - Les décisions sur d'autres avantages ex. bonification d'impôt pour investissement (§ 235 n° 5 AO)
- Une voie de recours peut théoriquement être intentée séparément contre chacune de ces décisions, mais en cas de leur inclusion dans un même bulletin d'impôt formel, elles peuvent toutes être visées par la voie de recours contre le bulletin d'impôt. Donc
 - Possibilité d'introduire une voie de recours contre le bulletin d'impôt formel dans son intégralité même si les moyens concernent seulement certains volets ou certaines décisions du bulletin
 - Possibilité de limiter l'objet de la voie de recours à l'une ou l'autre décision précise contenue dans le bulletin (ex. pour éviter le risque de la *reformatio in pejus* à l'égard d'une décision particulière)

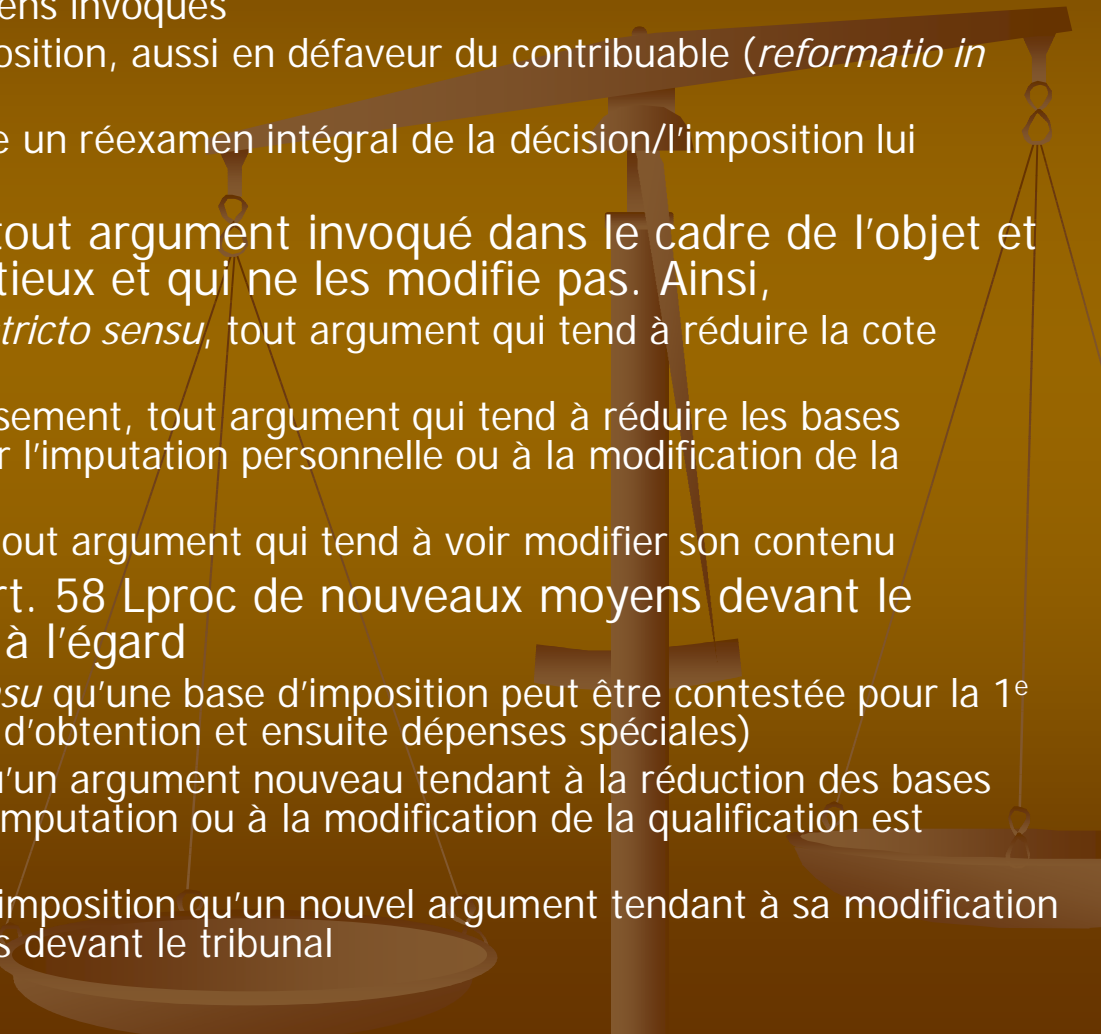
V. La requête

- L'art 58 Lproc = interprété en ce sens qu'une « demande nouvelle » constitue une demande qui diffère de la réclamation - la demande initiale - par son objet, par sa cause ou par les personnes entre qui elle est engagée (ex. TA 25.01.2010, n° 25705)
 - Objet = acte décisionnel déféré
 - Causes admises = limitativement énumérées par l'AO = affirmation de l'imposabilité ou la cote d'impôt (§ 232 AO) ou la base d'imposition, l'imputation ou la catégorie du bien (§ 231 AO)
 - Personnes = différence entre les parties engagées
 - Comme la réclamation est la 1^e voie de recours à exercer c/ un bulletin, elle détermine l'objet possible du recours contentieux ultérieur → seules des décisions contenues dans des bulletins qui ont été déférées au directeur peuvent ensuite faire l'objet d'un recours contentieux
 - (recours direct c/ le bulletin/la décision en cas de silence du directeur ou indirect à travers un recours contre la décision de rejet du directeur qui = alors l'objet direct du recours)
 - Donc un **Do** essentiel déjà au niveau de la réclamation préalable → choisir judicieusement et désigner avec la précision nécessaire l'objet de la réclamation i.e. la ou les décisions qui sont déférées au directeur; autrement risque de questions d'interprétation du contenu de la réclamation et de recevabilité!!
- 

V. La requête

- Concernant les moyens → question quels moyens peuvent être invoqués
 - Ex. réclamation c/ bulletin de l'impôt sur le revenu; dans la réclamation, les frais d'obtention sont visés; faculté de viser également les dépenses spéciales dans le cadre du recours contentieux?????
- Définition du moyen: « *raison de droit ou de fait invoquée à l'appui d'une prétention* » (TA 1.12.2010, n° 26480 + 26904)
- La prétention = l'objet + la cause du recours
 - Par rapport au bulletin d'impôt *stricto sensu* → élément décisionnel et donc objet = cote d'impôt fixée → les bases d'imposition = fondement nécessaire mais # élément décisionnel distinct (§ 213 (1) AO); cause = prétention à voir la cote réduite
 - Par rapport au bulletin d'établissement → élément décisionnel = objet = bases d'imposition fixées; cause = hauteur des bases fixées, imputation personnelle ou qualification du bien
 - Par rapport aux autres décisions → objet = contenu de la décision (ex. fixation des retenues imputables, de la bonification d'impôt pour investissements); cause = prétention à voir ces décisions modifiées

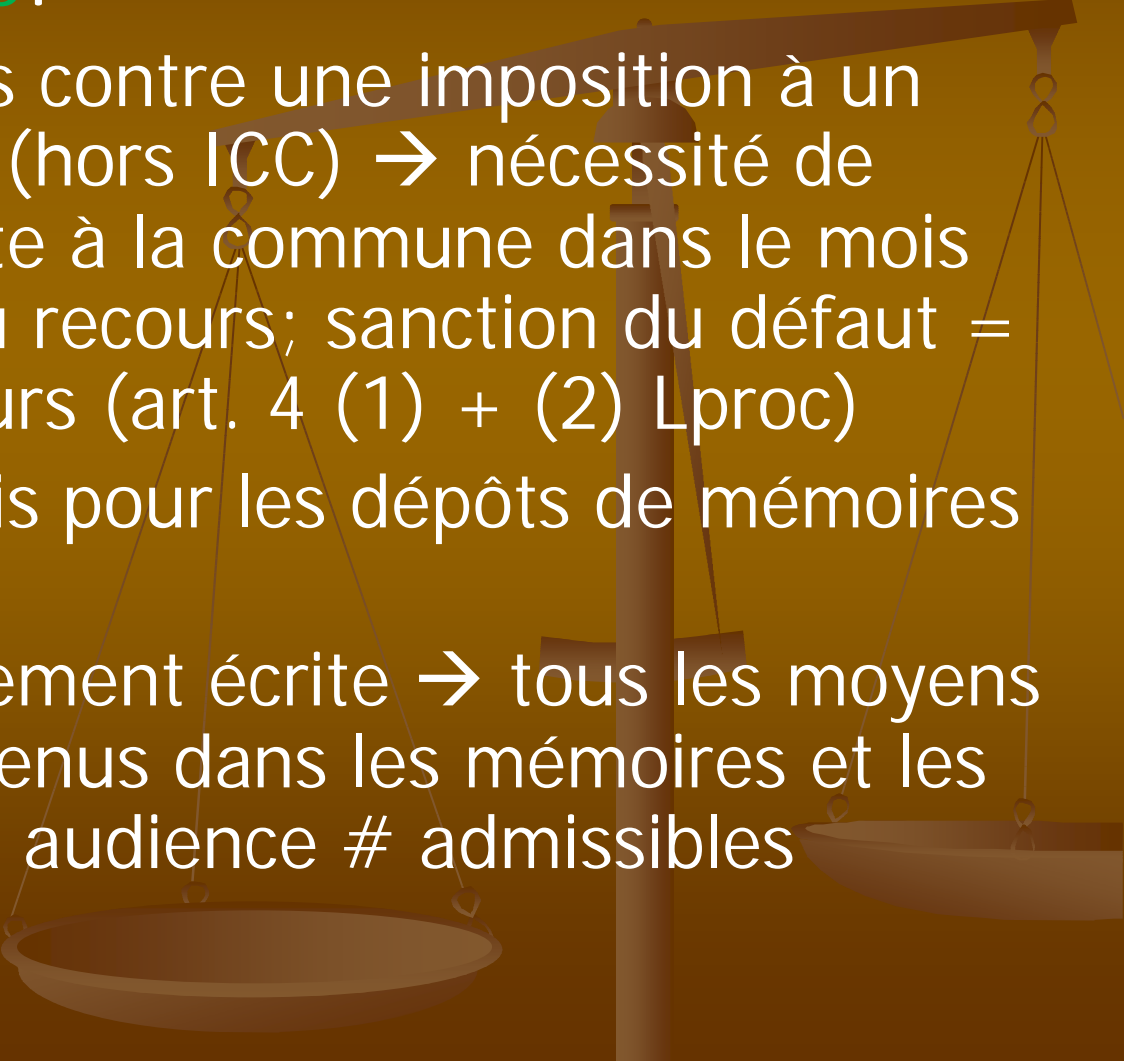
V. La requête

- Autre prémisse → §§ 243 et 244 AO: principe de l'examen d'office de l'imposition dans son intégralité
 - Le directeur a le pouvoir et le devoir de l'instruction d'office de la décision (imposition) lui déferée
 - Il # limité à l'examens des moyens invoqués
 - Il a le pouvoir de modifier l'imposition, aussi en défaveur du contribuable (*reformatio in pejus*)→ sa décision = considérée comme un réexamen intégral de la décision/l'imposition lui déferée
 - Dès lors, constitue un moyen tout argument invoqué dans le cadre de l'objet et de la cause du recours contentieux et qui ne les modifie pas. Ainsi,
 - À l'égard d'un bulletin d'impôt *stricto sensu*, tout argument qui tend à réduire la cote d'impôt
 - À l'égard, d'un bulletin d'établissement, tout argument qui tend à réduire les bases d'imposition fixées, à voir dénier l'imputation personnelle ou à la modification de la qualification du bien
 - À l'égard des autres décisions, tout argument qui tend à voir modifier son contenu
 - Conclusion: l'admission par l'art. 58 Lproc de nouveaux moyens devant le tribunal administratif implique à l'égard
 - D'un bulletin d'impôt *stricto sensu* qu'une base d'imposition peut être contestée pour la 1^e fois devant le tribunal (ex. frais d'obtention et ensuite dépenses spéciales)
 - D'un bulletin d'établissement qu'un argument nouveau tendant à la réduction des bases d'imposition, à la négation de l'imputation ou à la modification de la qualification est admissible
 - D'autres décisions concernant l'imposition qu'un nouvel argument tendant à sa modification peut être invoqué pour la 1^e fois devant le tribunal
- 

V. La requête

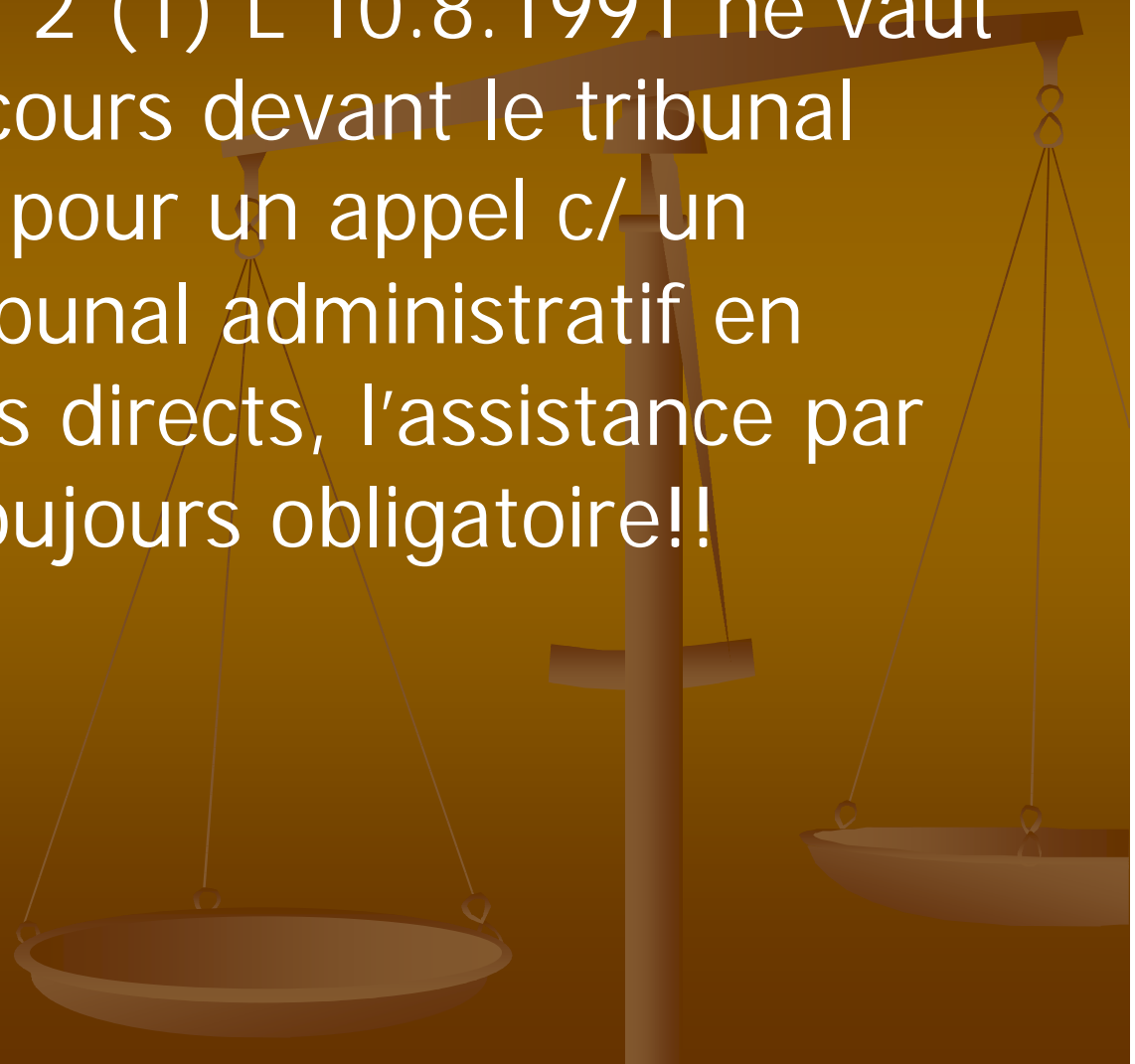
- Dernière précision: les §§ 243 et 244 AO ne s'appliquent pas aux juridictions administratives (art. 97 (3) 8) Lorg) → le tribunal est certes saisi de la décision/imposition intégrale, cependant il ne l'examine pas d'office intégralement mais seulement dans la limite des moyens invoqués → TA 11.12.2014, n° 33627
- Dès lors, les **Do** à respecter dans la rédaction de la requête
 - Adresser la requête à la formation collégiale du TA et son pas à son seul président (compétent pour les seuls référés)
 - Indication correcte du recours exercé: réformation ou annulation
 - Indication correcte, dans le corps et le dispositif de la requête, de l'acte déféré: décision du directeur ou bulletin ou acte initial
 - Formulation correcte de la demande: réformation du bulletin/ de la décision relative à l'imposition dans le sens de la réduction de la cote d'impôt de X ou par admission de Y, de la réduction des bases d'imposition fixées de X, de la négation de l'imputation personnelle, de la modification de la qualification ou de la modification du contenu de la décision OU annulation de la décision discrétionnaire
 - Formuler clairement tous les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui du recours
 - Les moyens simplement suggérés mais non pas vraiment invoqués # examinés → TA 5.1.2015, n° 32341

VI. La procédure

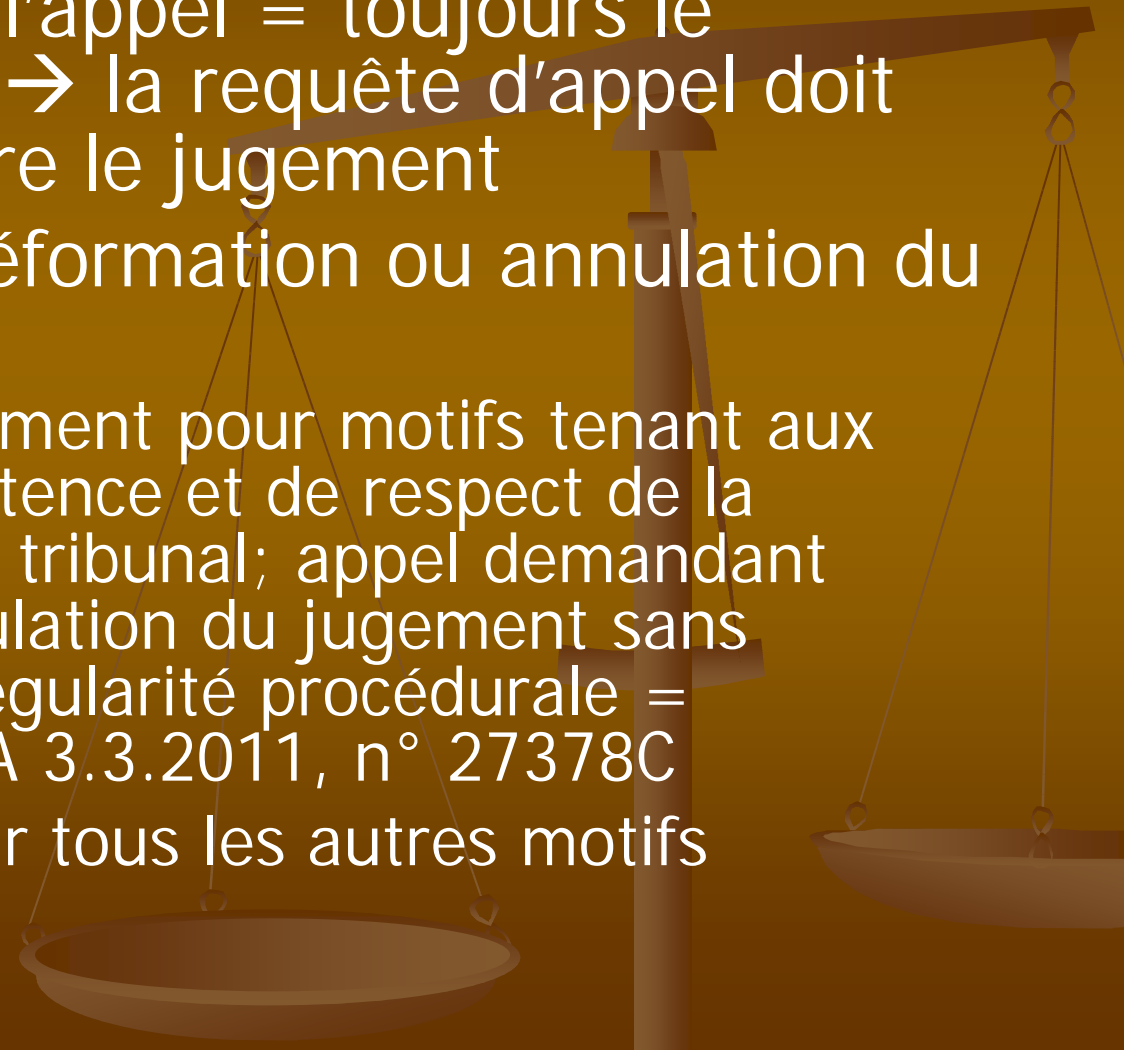
- Juste quelques précisions supplémentaires concernant les **Do**:
 - En cas de recours contre une imposition à un impôt communal (hors ICC) → nécessité de signifier la requête à la commune dans le mois après le dépôt du recours; sanction du défaut = caducité du recours (art. 4 (1) + (2) Lproc)
 - Respect des délais pour les dépôts de mémoires (art. 5 Lproc)
 - Procédure entièrement écrite → tous les moyens doivent être contenus dans les mémoires et les moyens oraux en audience # admissibles
- 

VII. L'appel - mandataire

- La dispense de l'assistance par un avocat prévue par l'art. 2 (1) L 10.8.1991 ne vaut que pour les recours devant le tribunal administratif → pour un appel c/ un jugement du tribunal administratif en matière d'impôts directs, l'assistance par un avocat est toujours obligatoire!!

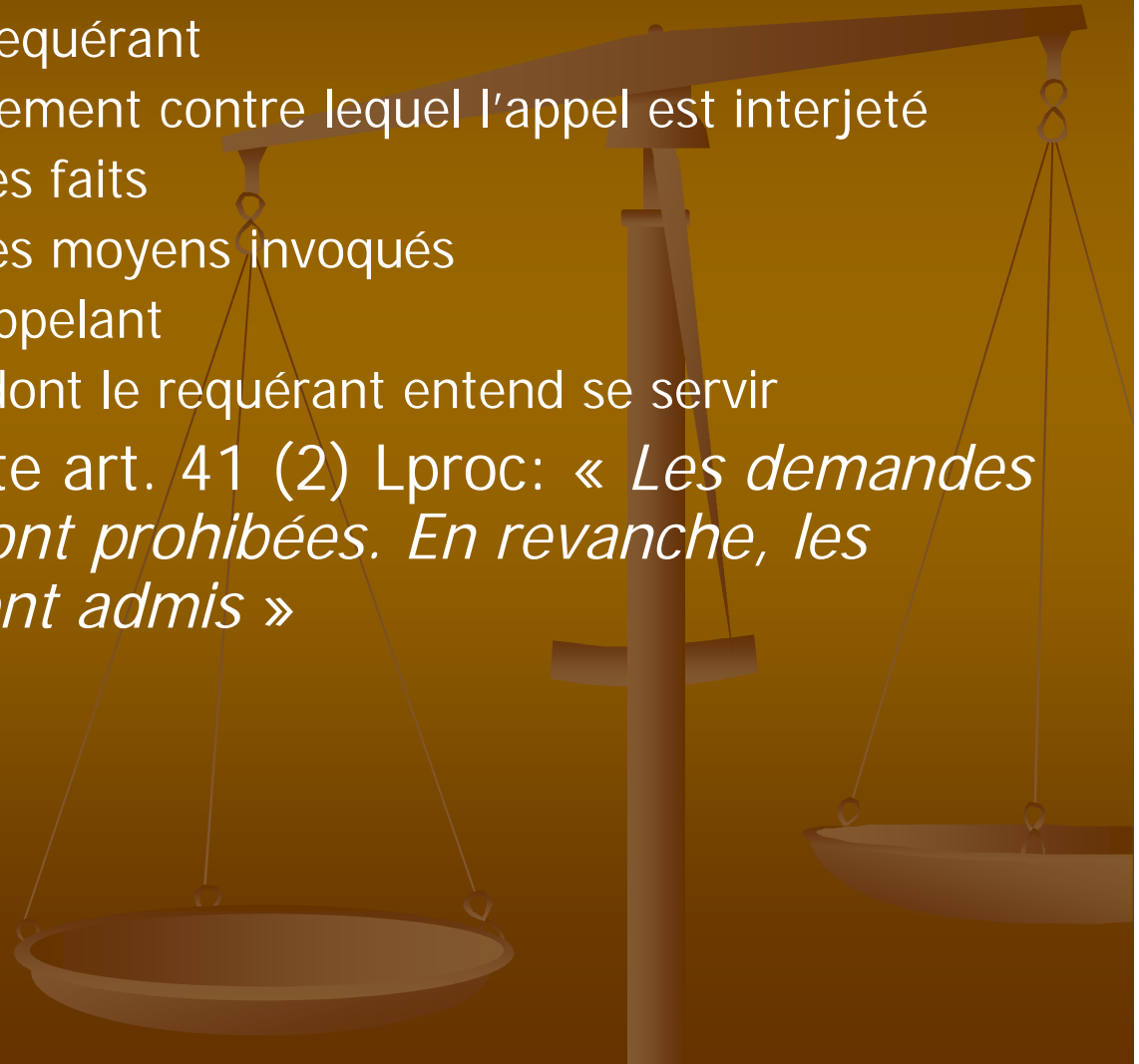


VIII. L'appel - objet

- L'objet direct de l'appel = toujours le jugement du TA → la requête d'appel doit être dirigée contre le jugement
 - La demande = réformation ou annulation du jugement
 - Annulation seulement pour motifs tenant aux règles de compétence et de respect de la procédure par le tribunal; appel demandant seulement l'annulation du jugement sans soulever une irrégularité procédurale = irrecevable → CA 3.3.2011, n° 27378C
 - Réformation pour tous les autres motifs
- 

IX. L'appel - requête

- La requête introductive doit répondre aux exigences de l'art. 41 (1) Lproc et indiquer:
 - Les coordonnées du requérant
 - La désignation du jugement contre lequel l'appel est interjeté
 - L'exposé sommaire des faits
 - L'exposé sommaire des moyens invoqués
 - Les prétentions de l'appelant
 - Le relevé des pièces dont le requérant entend se servir
- Autre règle importante art. 41 (2) Lproc: « *Les demandes nouvelles en appel sont prohibées. En revanche, les moyens nouveaux sont admis* »



IX. L'appel - requête

- Concernant l'objet et les moyens, l'art. 41 (2) Lproc vise l'objet du recours contentieux → même raisonnement que sub V.: « *On entend par demande nouvelle en appel la demande qui diffère de celle contenue dans la requête introductive de première instance par son objet, par sa cause ou par les personnes entre qui elle est engagée, tandis que par moyen nouveau, on entend la raison de droit ou de fait invoquée pour la première fois par devant la Cour à l'appui d'une prétention* » cf. CA 7-2-13 (31320C) → possibilité de nouveaux moyens encore en instance d'appel!!
- Rédaction de la requête: il faut modifier la requête de 1^e instance au moins pour y mettre « *les mentions élémentaires inhérentes à une requête d'appel expressément exigés par l'article 41 de la loi du 21 juin 1999, à savoir, outre la juridiction saisie, l'indication du jugement contre lequel appel est interjeté et les prétentions du requérant par rapport à ce jugement* ». Une requête d'appel qui « *ne définit aucun jugement du tribunal administratif qui serait contesté à travers elle et déferé au juge d'appel, mais qui reprend en fait le libellé de la requête de 1^e instance, de manière qu'elle est dirigée contre les mêmes actes administratifs que le recours de première instance* » est irrecevable → CA 23.05.2013, n° 29604C

IX. L'appel - requête

■ Donc les **Do** pour la confection de la requête d'appel

- Adresser la requête d'appel à la formation collégiale de la CA et non pas à son seul président
- La désignation correcte, dans le corps et le dispositif de la requête, du jugement contre lequel l'appel est interjeté
- Préciser si la réformation et/ou l'annulation du jugement est demandée
- Formulation correcte de la demande:
 - Réformation du jugement dans le sens du caractère fondé du recours: réformation du bulletin/ de la décision relative à l'imposition dans le sens de la réduction de la cote d'impôt de X ou de l'admission de Y, de la réduction des bases d'imposition fixées de X, de la négation de l'imputation personnelle, de la modification de la qualification ou de la modification du contenu de la décision OU annulation de la décision discrétionnaire
 - Annulation du jugement et renvoi de l'affaire devant le tribunal
- Formuler clairement tous les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui du recours
 - Les moyens simplement suggérés mais non pas vraiment invoqués # examinés
 - Les moyens doivent être agencés par rapport au jugement entrepris → pas examen des moyens de 1^e instance auxquels la requête d'appel renvoie simplement

X. L'appel - procédure

- 2 Do à respecter absolument
 - Respect des délais pour les dépôts de mémoires (art. 46 Lproc)
 - L'instance d'appel doit se dérouler entre les mêmes parties que la 1^e instance
→ art. 39 Lproc: « (1) L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, (...) et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées. (2) Faute par le requérant de signifier son recours dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc ».
 - Interprétation → CA 12.6.2012, n° 29635C: « Il se dégage de cette disposition que toutes les parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées doivent figurer en instance d'appel, soit comme parties, soit se voir signifier la requête d'appel formée par rapport à un jugement ayant statué dans le cadre de cette instance. Au vu de l'effet relatif des décisions de justice qui ne s'imposent qu'aux parties au procès, le but de la règle énoncée par l'article 39 de la loi précitée du 21 juin 1999 est en effet d'assurer que les mêmes personnes puissent être considérées comme parties tant en première instance qu'en instance d'appel afin de rendre la décision d'appel opposable à l'égard de toutes et d'éviter de la sorte des situations de contrariété de jugements où la décision d'appel, le cas échéant différente de celle de la première instance, ne serait pas opposable à l'une ou plusieurs des parties impliquées en première instance, hypothèse dans laquelle celles-ci pourraient se prévaloir à leur propre égard de la décision de première instance et même former tierce opposition contre la décision d'appel ».
 - Donc, tous les demandeurs de 1^e instance doivent aussi être appelants ou ceux qui ne font pas appel doivent se voir signifier la requête d'appel; sanction = caducité de l'appel
 - S'agissant d'une partie ayant eu en première instance un intérêt parallèle en tant que co-demandeur et ne figurant plus en instance d'appel en tant qu'appelant, une information par équivalent peut être admise en dehors d'une signification par voie d'exploit d'huissier, du moment qu'il est assuré que la partie non appelante en question s'est vue informer en temps utile de l'existence et du contenu de l'appel interjeté → CA 5.4.2011, n° 27580C

Maintenant, la procédure contentieuse en matière d'impôts directs n'a plus de secrets pour vous!!!



Merci pour votre attention!!!